



L'association *Les Amis de l'Abbaye de La Lucerne*

Abbaye de La Lucerne
50320 LA LUCERNE-D'OUTREMER

STATUTS

Introduction

Les fondateurs :

- 1°) Marcel LELÉGARD
- 2°) Jean LECHAT
- 3°) André LAURENTIN
- 4°) Jean BÉASSE

ont établi les statuts d'une association nommée « Les Amis de l'Abbaye de La Lucerne ». Compte tenu de l'évolution du site Abbaye de La Lucerne, de la création de la *Fondation Abbaye de La Lucerne d'Outremer* et de la *Fraternité de l'Abbaye de La Lucerne*, les soussignés ont été amenés à modifier les statuts validés par la Sous Préfecture de l'Arrondissement d'Avranches le 1^{er} septembre 1954, dans le respect et l'esprit voulus par les Fondateurs.

TITRE 1^{er} : Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 -Forme

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 -Objet

Cette association a pour objet :

- 1°/ d'encourager et de développer les études d'histoire régionale et en particulier les études d'histoire ecclésiastique régionale.
- 2°/ d'organiser des animations culturelles et artistiques en concertation avec la *Fondation Abbaye de La Lucerne d'Outremer* (expositions, concerts, conférences...) et d'en faire la promotion par tous les moyens appropriés.

Article 3 -Dénomination sociale

La dénomination de l'association est « Les Amis de l'Abbaye de La Lucerne ».

Article 4 -Siège

Son siège est à l'Abbaye de La Lucerne dans la salle des hôtes- 50320 La Lucerne-d'Outremer. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision du conseil d'administration, et dans une autre localité du département de la Manche par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 -Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 -Catégories de membres -Cotisations

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs.

Pour être membre de l'association à l'un de ces titres, il faut être agréé par le conseil d'administration et s'engager à payer une cotisation annuelle.

Cette cotisation est fixée chaque année lors de l'Assemblée générale de l'association.

Elle est payable aux époques fixées par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services à l'association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Article 7 -Démission et Radiation des membres

Perdent la qualité de membre de l'Association :

1°/ Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président du Conseil d'Administration ;

2°/ Ceux dont le conseil a prononcé la radiation, soit pour défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications, sauf confirmation par la première assemblée générale ordinaire, dans le cas où le membre exclu n'accepterait pas son exclusion.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 8 -Responsabilité des membres et administrateurs

L'association répond seulement des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou administrateurs puisse en être personnellement responsable.

Titre III : ADMINISTRATION

Article 9 -Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil composé de 4 membres au moins et de 12 au plus, pris parmi les membres d'honneur, bienfaiteurs ou actifs et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles.

Le conseil se renouvellera de 1/3 des membres chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort et ensuite d'après l'ancienneté des nominations. Tout membre sortant sera rééligible.

Article 10 - Faculté pour le conseil de se compléter.

Si le conseil est composé de moins de 4 membres il aura, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, la faculté de se compléter jusqu'à ce chiffre, en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration doivent être ratifiés par les membres en assemblée générale.

Article 11 -Bureau du Conseil

Le conseil nomme chaque année parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier lesquels sont rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. De même les membres de l'association participant à toutes activités de l'association : animations, festival, conférences sont bénévoles.

Article 12 -Réunion du Conseil

§ 1°.- Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

§ 2°.- Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; les administrateurs absents peuvent simplement donner leur avis par écrit, sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 -Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut notamment faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Article 14 -Délégation des pouvoirs

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Le Vice-Président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;
- Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Le Trésorier tient les comptes de l'association, et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes les sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs,

Titre IV : Assemblées générales

Article 15 -Composition et époque de réunion

Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année sur la convocation du conseil d'administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 16 -Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins 21 jours à l'avance par lettres individuelles, indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion avec la signature du quart au moins des membres de l'association.

Les assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit de la commune où se trouve le siège social.

Article 17 -Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur désigné par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration, et, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et par le secrétaire.

Article 18 -Nombre de voix

Chaque membre de l'association a une voix et peut représenter jusqu'à 5 membres à jour de cotisation pour lesquels il présente un pouvoir écrit.

Article 19 -Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise tout emprunt, et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée ordinaire doit être composée du quart au moins des membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais fixés sous l'article 16 et, dans la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 -Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart au moins des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 16, et, dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, quel que soit le quorum, sont toujours prises à la majorité des deux tiers des voix, des membres présents ou représentés.

Article 21 -Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Titre V : Ressources de l'Association

Article 22 -Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1°/ des cotisations de ses membres ;
- 2°/ des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3°/ des revenus des valeurs qu'elle possède ;
- 4°/ des recettes des manifestations culturelles.

Article 23 -Fonds de réserve

Il sera constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles, sur les dépenses annuelles.

Il peut être placé en valeurs mobilières au nom de l'association sur décision du conseil d'administration.

Titre VI : Dissolution -Liquidation

Article 24 -Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation de l'association et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation, le surplus sera attribué à la Fondation Abbaye de La Lucerne d'Outremer dans les conditions qui seront fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

Titre VII : Formalités

Article 25 -Déclaration et publication

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait en quatre originaux à l'Abbaye de La Lucerne lors de l'assemblée générale extraordinaire, le 31 octobre 2009.

Frédérique Heurguier, Présidente

Pascal Lesaulnier, Vice-Président

Jean Hervet, Trésorier

Nicole Lemaître-Arnault, Secrétaire